



Mauron Pierre, Wüthrich Peter

Traitement **de la suite** de la motion 2017-GC-108 (Révision de la loi sur les préfets):
procédure accélérée (art. 174s. LGC)

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 14.09.17

Transmission au CE : 18.09.17

Dépôt

Le Bureau du Grand Conseil requiert que la motion 2017-GC-108 demandant la révision de la loi sur les préfets, en cas de prise en considération par le Grand Conseil, continue à être traitée par les autorités cantonales selon la procédure accélérée prévue par les articles 174 et 175 LGC.

Concrètement, il demande de déroger à la procédure prévue par la loi sur le Grand Conseil en réduisant le délai imparti au Conseil d'Etat pour l'élaboration et la transmission d'un projet d'acte donnant suite à l'instrument, de manière que cette révision partielle soit traitée en plenum à la session de décembre 2017.

Cette urgence dans le traitement concerne l'engagement du personnel des préfectures, y compris les lieutenant-e-s de préfets, ainsi que l'institutionnalisation de la Conférence des préfets, qui n'a à ce jour pas de base légale suffisante. La question de la surveillance et les autres points pourront être traités dans le cadre de la révision générale.

Développement

La loi sur les préfets mérite une révision en profondeur, afin de mettre à jour les tâches, compétences et rôle des préfets dans un futur proche. La révision complète de la loi actuelle sur les préfets sera examinée avec la motion 2017-GC-110 Dominique Butty/Nicolas Kolly, vraisemblablement durant la session d'octobre 2017. Si cette motion est acceptée, le Conseil d'Etat disposera alors d'un délai échéant à la fin de l'année 2018 pour nous présenter un projet de loi complet.

En revanche, la question de l'engagement des collaborateurs et collaboratrices des préfectures, des lieutenant-e-s de préfet, de même que l'institutionnalisation de la Conférence des préfets ne souffrent aucun retard et doivent être traitées sans délai, les solutions transitoires qu'a prises le Conseil d'Etat dans l'intervalle ne pouvant pas prévaloir durant tout le temps que prendra le traitement de la révision totale de la loi sur les préfets.

Cette réglementation urgente a pour but de mettre à jour sans délai le statut préfectoral, comme autorité d'engagement, et d'en renforcer au plus vite la cohérence institutionnelle, avec l'institutionnalisation de la Conférence des préfets.

Cette urgence a été limitée aux points sus-évoqués, pour des questions opérationnelles notamment, compte tenu des délais nécessaires au Conseil d'Etat pour nous faire part de son avis, cas échéant de son contre-projet sur ces points précis.

—